

DEVOIR D'INFORMATION 2009 CONCERNANT L'ANNEE COMPTABLE 2008

ASSOCIATION BELGE CONTRE LES
MALADIES NEUROMUSCULAIRES ASBL
(ABMM)

Appréciation finale : Bon

Codes d'appréciation

- OK : bien
- ok (minuscule): incomplet
- NA : non applicable
- (vide) : rien reçu ou insuffisant
- NC : non-conforme

Obligations générales de publicité (art. 15 ROI) Documents à offrir aux donateurs, dans le cadre du devoir d'information		
Documents obligatoirement transmis aux ayant droits	Bilan des deux dernières années (les organisations avec moins de 250.000 € de recettes par an présenteront un état patrimonial simplifié).	OK
	Compte des résultats de la dernière année, analytique de préférence (sauf si inadéquat et sauf pour organisations récoltant moins de 250.000 € par an).	OK
Documents accessibles sur simple demande	Compte d'exploitation (2 digits); (provenant de la comptabilité de caisse pour les organisations récoltant moins de 250.000 € par an).	OK
	Rapport du réviseur ou de l'expert comptable.	OK
	Brève explication du contenu des postes utilisés, avec une attention particulière pour la récolte de fonds (voir texte encadré ci-dessous).	
Egalement accessibles sur simple demande : les recettes et dépenses des récoltes de fonds	Frais de récoltes de fonds, détaillés de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> o frais de production du matériel de récolte de fonds, les frais d'expédition, ...frais de publicité, annonces de presse, panneaux,... 	OK
	o Récoltes de fonds directs, recettes et dépenses : dons (total brut), sponsoring, legs, tombola, ...	
	o Récoltes de fonds indirects, recettes: (produits de vente de biens et services et merchandising, licences, cotisations, récupérations de frais, produits financiers	
Documents accessibles facultatifs	Budget	NA
	La tension salariale	NA
	Le tableau d'amortissement	



Obligations particulières de dépôt annuel auprès de l'AERF
(art. 16 ROI)

A. Comptes annuels de l'année précédente, 1. Si recettes annuelles < 250.000 EUR : compte recettes et dépenses résultant d'une comptabilité de caisse. 2. Si recettes entre 250.000 et 6.250.000 EUR : comptes tenus suivant dispositions de la Loi du 17 juillet 1975 (schéma abrégé). 3. Si recettes > 6.250.000 EUR : comptes tenus suivant dispositions de la Loi du 17 juillet 1975 (schéma complet).	OK
B. Certificat de preuve de dépôt des comptes à la BNB ou au greffe.	OK
C. Rapport,	OK
<ul style="list-style-type: none"> • attestant la justesse et la véracité des comptes, • en particulier celles de l'éclatement des recettes et dépenses en récoltes de fonds, • attestant le respect de la norme sur les frais d'administration générale et de récoltes des fonds sur 3 ans. 	ok
	ok
D. Commentaires sur la manière dont le droit à l'information est mis en œuvre (procédure et organisation administrative interne)	
E. Documents qui informent les ayant droits de leurs droits à l'information.	OK
F. Agrément fiscal : période couverte et si toujours d'application	2014
G. Utilisation du label « EF »	OK
H. Tableau de synthèse Excel	

Le Comité de Surveillance
Bruxelles, le 25 mars 2010

